

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17 février 2012

**modifiant la décision 2005/51/CE en ce qui concerne la période pendant laquelle de la terre contaminée par des pesticides ou des polluants organiques persistants peut être introduite dans l'Union européenne à des fins de décontamination**

[notifiée sous le numéro C(2012) 869]

(2012/102/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par dérogation à la directive 2000/29/CE, la décision 2005/51/CE de la Commission du 21 janvier 2005 autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant l'importation de terre contaminée par des pesticides ou des polluants organiques persistants à des fins de décontamination <sup>(2)</sup> autorise, pendant une période limitée, les États membres participant au programme pour la prévention et la destruction des pesticides périmés géré par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à permettre l'introduction de terre contaminée par ces pesticides dans l'Union européenne pour qu'elle y soit traitée dans des incinérateurs spéciaux de déchets dangereux. Ce programme est encore en cours.

- (2) Au vu des circonstances justifiant la dérogation accordée par la décision 2005/51/CE et dans le souci d'une bonne pratique législative, il convient maintenant de proroger cette dérogation de cinq ans.

- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision 2005/51/CE en conséquence.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

À l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la décision 2005/51/CE, la date du 29 février 2012 est remplacée par celle du 28 février 2017.

### Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 21 du 25.1.2005, p. 21.